

# ***HÉMECHT***

ZEITSCHRIFT FÜR LUXEMBURGER GESCHICHTE  
REVUE D'HISTOIRE LUXEMBOURGEOISE

1967

19. Jahrgang

Heft 1

UNE CONSÉQUENCE DU TRAITÉ DE LONDRES DE 1867:<sup>1</sup>

## LA RÉFORME DE LA FORCE ARMÉE LUXEMBOURGEOISE

S'il fallait choisir une série d'images populaires pour raconter — dans le genre des images d'Epinal — notre histoire, on serait bien fourni pour l'année 1867. Les deux dessins que l'architecte Bellanger avait exécutés pour l'Illustration de Paris, reproduits et copiés dans de nombreuses publications, sont devenus depuis longtemps de véritables images populaires. Les deux dessins ont acquis une telle valeur symbolique que de nombreux auteurs y voient le „Départ des Prussiens“ et l'„Entrée des chasseurs luxembourgeois dans la capitale“ alors qu'en réalité Bellanger n'avait représenté que deux défilés militaires: le défilé du dernier bataillon du 88<sup>e</sup> régiment prussien devant le Prince Henri (avant l'embarquement à la Gare de Luxembourg et après l'adieu au bourgmestre de la ville), et le défilé des deux bataillons de chasseurs luxembourgeois devant le Prince Henri (après l'entrée dans la forteresse et avant l'installation dans les casernes de la Porte-Neuve

---

<sup>1</sup> Quand la publication de cet article fut décidée par le comité de rédaction je ne me doutais pas qu'un vote de la Chambre des Députés allait lui donner une certaine actualité et que les problèmes pour lesquels on avait cherché et trouvé une solution en 1867 et 1868 allaient se reposer un siècle plus tard. N'a-t-on pas toujours affirmé que l'histoire se répète?

Cette étude se base avant tout sur les documents officiels de l'époque conservés aux Archives de l'Etat, liasses G 34, 74, 75, 76, 77; H 80, 81, 82, 84, 114, 115; L 26, 27, 28. Une partie des textes sur la réorganisation militaire a été publiée dans le Mémorial des années 1867 et 1868. Pour quelques détails, un travail manuscrit de Louis Wirion, Essai historique sur la force armée du Grand-Duché de Luxembourg, a été consulté ainsi que l'ouvrage de P. Christnach, Geschichte der bewaffneten Macht des Luxemburger Landes von den frühesten Zeiten bis zur Gegenwart. Tous les textes ont été placés en annexe à la fin de l'article.

et du Saint-Esprit). Le premier défilé eut lieu le 9 septembre 1867, vers 8 heures, devant l'actuel palais grand-ducal, le second, le même jour, vers 14 heures 30, sur la place Guillaume.

Les deux dessins illustrent à merveille les récits que les journaux de l'époque ont publiés sur les deux prises d'armes du 9 septembre 1867. Le „Départ des Prussiens“ a un caractère grave et martial. Les visages sérieux, les bourgeois semblent suivre la cérémonie d'adieu en se faisant leurs idées sur les pertes économiques qui allaient découler du départ de la garnison. Au contraire l'„Entrée des chasseurs luxembourgeois“ cherche à rendre, par tous les moyens, l'enthousiasme populaire dont parlent les journaux. On fraternisait avec les soldats, et même le plus pessimiste des commerçants semble se réjouir à la pensée que ces soldats indigènes seront les clients de demain.

L'homme auquel échet l'insigne honneur d'occuper la forteresse de Luxembourg après des siècles de dominations étrangères apparaît au milieu de ses officiers d'état-major. C'était un Hollandais, le colonel van Heemskerck, commandant en chef du contingent luxembourgeois, adjudant de S.M. le Roi Grand-Duc. Comme la plupart des officiers étrangers, il avait depuis longtemps exprimé le désir d'accepter la nationalité luxembourgeoise. Dix mois plus tard, il fut promu au grade de général et mis à la retraite, car l'imposant défilé militaire du 9 septembre 1867 n'avait été que le prélude à la fin d'une organisation militaire qui n'avait plus de raison d'être après la signature du Traité de Londres.

\*

Cette organisation avait été créée à la suite d'un autre traité de Londres, celui du 19 avril 1839. Par ce traité, Guillaume II était tenu à fournir un contingent militaire à la Confédération germanique dont il faisait partie par le Grand-Duché de Luxembourg et le nouveau Duché de Limbourg que les diplomates avaient imaginé et créé à Londres pour compenser la perte de la partie du Grand-Duché cédée au nouveau Royaume de Belgique. D'abord Guillaume II avait songé à remplir ces obligations militaires par des troupes hollandaises. A Luxembourg il n'envisageait que la création d'un simple organisme pour le service de la police composé de volontaires. Puis, et probablement à cause de la nouvelle attitude qu'il entendait adopter à l'égard

du Grand-Duché de Luxembourg, il décida la formation d'un contingent spécial fourni par la conscription<sup>2</sup>.

Pour le Limbourg la création d'un contingent fédéral avait été relativement facile; par quelques traits de plume le ministre de la Guerre hollandais avait transformé quelques unités hollandaises en contingent fédéral pour le Limbourg. Pour le Luxembourg tout restait à créer après l'occupation belge du pays. On recruta les cadres parmi les Luxembourgeois au service des Pays-Bas. Les villes de garnison furent désignées: Echternach pour l'infanterie, Diekirch pour la cavalerie et Ettelbruck pour l'artillerie.

La première levée de la milice (1230 hommes) ne put se faire qu'en 1844. Entretemps un noyau, une „Stammtruppe“, constitué par des Luxembourgeois au service des Pays-Bas qui avaient servi dans les armes les plus diverses, il y avait même un matelot, avait été mis en marche vers Echternach pour préparer l'arrivée des recrues. L'organisation changera à différentes reprises; en 1846 déjà, la cavalerie et l'artillerie furent supprimées. Il n'y avait plus que deux bataillons de chasseurs à pied, de quatre compagnies chacun, au total 1602 hommes. A cette force il fallait ajouter un détachement de réserve de deux compagnies (533 hommes) et, en cas de conflit armé, une compagnie de dépôt de 267 hommes. En tout 2402 fantassins.

La liaison avec le gouvernement était faite, depuis 1843, par le major Winkel, secrétaire-général ou référendaire pour les affaires militaires qui étaient du ressort du conseil de Gouvernement. Il assistait aux délibérations du Conseil sur les affaires militaires et y avait voix consultative. La présence d'un officier auprès du gouvernement comme secrétaire-général des affaires militaires s'avéra à la suite comme

---

<sup>2</sup> Le mode de recrutement et le service militaire obligatoire se basaient sur les lois néerlandaises de 1817, 1818 et 1820. Ils furent complétés par arrêtés royaux grand-ducaux en 1839 et 1840. Des modifications importantes — qui tenaient compte des conditions assez spéciales dans lesquelles se trouvait le Grand-Duché — furent apportées par une loi du 22 juin 1845. A côté du tirage au sort existait l'engagement volontaire. Les conscrits désignés par le sort — et qui pouvaient se faire remplacer si la situation financière permettait l'engagement d'un „remplaçant“ — faisaient une première année de service actif, six mois en qualité de recrue, six mois comme soldat. De la seconde à la cinquième année, le conscrit n'était mobilisé que trois mois de chaque année, selon un mode alternatif de sorte que chaque homme ne totalisait que 24 mois de service actif.

Au mois de septembre de chaque année, tous les hommes étaient réunis pour une espèce de manoeuvre.

dangereuse pour l'unité du commandement. L'influence du commandant fut pratiquement annulée et le contingent était partagé en deux camps hostiles: les partisans du colonel commandant en chef et ceux du major secrétaire-général. Après les événements de 1848, le poste de référendaire pour les affaires militaires ne fut plus occupé. Le colonel Mertens, commandant du contingent, s'y opposa d'ailleurs avec toute son énergie.

En 1858, quand le colonel hollandais van Heemskerck prit le commandement du contingent comme successeur du Luxembourgeois Mertens, la composition du contingent n'avait guère changé. L'intendance militaire était établie à Luxembourg, le commandant et son état-major résidaient à Echternach, le premier bataillon tenait garnison à Echternach, le deuxième à Diekirch. Cette dispersion n'était guère favorable à l'unité du contingent et le fait que le commandant était éloigné des autorités civiles ne simplifiait guère les choses. A l'égard de ces autorités, le colonel-commandant en chef avait le mépris du technicien militaire à l'égard des autorités civiles et cette attitude n'était pas sans lui créer de sérieuses difficultés avec le Ministre d'Etat auquel il devait s'adresser pour les moindres décisions. Le colonel, qui avait le titre honorifique d'adjudant de S. M. le Roi Grand-Duc, n'était pas homme à se laisser faire. Comme il disposait de solides attaches à la Cour de la Haye il fallait compter avec ses opinions. Et ces opinions, il les exposait avec une générosité verbale qui surprend. Ses rapports sur les détails les plus insignifiants sont de véritables chefs-d'oeuvre du genre. Il s'acquittait de ses devoirs avec une conscience professionnelle exemplaire. En bon père de famille, il gérait les finances du contingent avec un souci extrême de l'économie. Pour économiser des frais de représentation, il cherchait à fixer la visite des inspecteurs de la Confédération germanique — deux généraux avec leur suite — dans la période où les deux bataillons étaient réunis pour les manoeuvres d'automne dans les landes de Beaufort. C'était là aussi qu'il tenait à recevoir le commandant de la forteresse de Luxembourg qui venait voir les renforts destinés à la forteresse en cas de guerre.

Les autorités civiles pour lesquelles le colonel n'avait que du mépris ne manquaient aucune occasion pour lui faire sentir leur supériorité. En 1859 déjà, le Ministre d'Etat lui avait reproché sa façon de signer la correspondance officielle: Colonel van Heemskerck, adjudant de S. M. le Roi Grand-Duc, commandant en chef du Corps des Chasseurs

luxembourgeois. Dans sa réponse, le colonel-commandant en chef cita une circulaire du ministre de la Guerre hollandais qui demandait aux officiers qui avaient le titre honorifique d'adjudant de S. M. le Roi Grand-Duc d'employer ce titre avant les autres dans la signature des pièces de la correspondance officielle. Le colonel se vit répondre que cette circulaire n'avait aucune valeur dans le Grand-Duché de Luxembourg; mais comme Sa Majesté tenait à l'emploi de ce titre on voulait bien l'autoriser, à titre personnel, à signer de la même façon. En tout cas la qualité d'adjudant de Sa Majesté ne saurait être liée à la personne du colonel-commandant en chef du corps des Chasseurs luxembourgeois.

Souvent les volumineux rapports que le colonel-commandant en chef adressa au Ministre d'Etat étaient classés avec la remarque significative „sans objet“. Les décisions du Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, qui sont toujours communiquées au colonel-commandant en chef avec une concision extrême sont parfois surprenantes. La suivante, prise à la suite de plusieurs rapports du colonel-commandant en chef vaut la peine d'être citée. Le colonel avait constaté que les conditions de service étaient beaucoup plus pénibles à Echternach qu'à Diekirch: logement malsain, puces, corvées nombreuses etc. Le nombre des hommes portés malades le prouvait d'ailleurs. Pour rétablir l'équilibre, le Gouvernement décida que les deux bataillons changeraient de garnison tous les trois ans. Cette décision, sanctionnée par le Roi Grand-Duc, avait d'ailleurs l'avantage d'apporter un peu de variété dans la vie monotone des deux villes de garnison.

Car il y avait peu de distractions dans la vie des deux bataillons logés dans des bâtiments peu confortables. Les deux bataillons fournissaient alternativement, vers le mois d'octobre, un détachement de chasseurs, avec un corps de musique, comme garde au Prince Henri qui, depuis 1850, était chargé des affaires luxembourgeoises comme Lieutenant-Représentant. Le détachement était logé chez l'habitant jusqu'au mois de février, quand le prince retournait en Hollande. Le second mardi de novembre, jour fixé pour l'ouverture solennelle de l'Assemblée des Etats, un bataillon de chasseurs se rendait à Luxembourg pour une prise d'armes. C'étaient là les seules distractions dans la vie des deux garnisons si on faisait abstraction des manoeuvres d'automne dans les landes de Beaufort.

Quand la situation internationale faisait prévoir un conflit armé, le colonel-commandant en chef multipliait ses missives, ainsi en 1859, quand la Confédération germanique avait ordonné la mobilisation du contingent. Le contingent luxembourgeois devait en effet, en cas de conflit armé, renforcer la garnison de la ville de Luxembourg. Comme le colonel-commandant en chef redoutait des retards dans la transmission des ordres qui devaient lui être donnés par le ministre d'Etat, il demanda la permission de prendre — en cas d'urgence — lui-même les décisions qui pouvaient s'imposer. La réponse du Ministre d'Etat équivalait à une recommandation au colonel de s'occuper de ses propres affaires.

Mais le colonel van Heemskerck, dont il ne fallait pas sous-estimer l'influence à la Cour de la Haye, insista. A la demande du Prince Henri, le Ministre d'Etat prit position dans un rapport dans lequel il proposa d'autoriser le colonel à assister aux séances du gouvernement toutes les fois que le conseil discutait des propositions faites par le colonel. Il pourrait ainsi discuter contradictoirement avec le gouvernement. Pour la décision, il ne pourrait avoir qu'une voix consultative. De cette façon le gouvernement disposerait des services d'un conseiller militaire tout en conservant la responsabilité des décisions et on ne porterait pas atteinte aux principes constitutionnels. Comme on ne pouvait guère demander chaque fois au colonel de se déplacer à Luxembourg pour défendre ses vues, il pourrait naturellement se faire remplacer par un officier du contingent. Par arrêté grand-ducal du 15 mars 1861, le commandant en chef du contingent fut autorisé à assister, avec voix consultative, aux délibérations du Conseil de Gouvernement, „toutes les fois qu'il juge sa présence nécessaire pour donner au Gouvernement des explications verbales à l'appui d'une proposition qu'il a présentée“. L'article 2 l'autorisait à se faire représenter par un officier du contingent délégué „spécialement“ à cette fin. La solution qu'on avait trouvée avait l'avantage de contenter tout le monde: elle donnait satisfaction au colonel-commandant en chef qui devenait le conseiller militaire du gouvernement, au Roi Grand-Duc et à son Lieutenant-Représentant, le Prince Henri, qui tenaient à augmenter les responsabilités d'un officier dans lequel ils avaient confiance, au Gouvernement qui disposait d'un conseiller militaire qu'il pouvait consulter sans qu'il puisse, à cause de sa résidence, devenir dangereux au pouvoir civil. Comme le colonel-commandant en chef pouvait choisir son représentant, cet officier ne pouvait guère prendre

trop d'importance et devenir dangereux pour le commandant lui-même.

On voit mal qui avait pu prendre l'initiative de détacher un officier, choisi par le colonel-commandant en chef, qui s'installerait en permanence à Luxembourg: le colonel van Heemskerck, désireux de renforcer son influence auprès des autorités civiles en désignant un officier qui lui était dévoué, ou le gouvernement qui voulait se décharger de tout ce qui concernait les affaires militaires, en les confiant à un spécialiste? Peut-être préférait-on avoir affaire à un officier, fût-il désigné par le colonel, qu'au colonel-commandant en chef lui-même. Toujours est-il que, par arrêté ministériel du 21 mai 1861, le Ministre d'Etat autorisait l'officier en question à prendre sa résidence fixe à Luxembourg. L'article 2 de l'arrêté déterminait ses fonctions: il représentait le commandant en chef aux délibérations du Conseil de Gouvernement qui portaient sur des affaires militaires, il était chargé de la rédaction et de l'expédition des arrêtés et autres dispositions concernant les affaires militaires, à l'exception de celles qui, d'après les lois sur la milice, rentraient dans les attributions du Ministre de l'Intérieur et des Gouverneurs de province et ensuite de celles concernant l'Intendance militaire. L'officier en question jouissait d'un supplément journalier de traitement à fixer ultérieurement.

L'officier en question, le capitaine Crespin, avait à peine été détaché à Luxembourg que les difficultés surgirent: l'officier avait demandé que les archives du gouvernement soient mis à sa disposition et ne voulait recevoir des ordres que du Ministre d'Etat lui-même. Pour ne pas le loger on invoqua le „manque de localité absolu“ à l'Hôtel du Gouvernement. Dans une lettre datée du 21 juin 1861, le colonel-commandant en chef expose ses vues sur le problème: il ne pouvait s'agir que de malentendus, mais on ne pouvait vraiment pas songer à placer le représentant du commandant en chef des forces luxembourgeoises sous les ordres d'un chef de bureau. „Il doit être évident pour chacun, écrit-il, qu'auprès un Ministre de la guerre *non-militaire* (il souligne); il faut nécessairement un homme de *métier* (il souligne), qui soit en mesure de lui donner toutes les explications nécessaires, afin qu'il puisse juger en connaissance de cause“. Le colonel revient, dans cette lettre, sur l'état déplorable dans lequel les affaires militaires s'étaient trouvées en 1859 quand la guerre „ne tenait plus qu'à un fil“. Cet état des choses ne pouvait plus se reproduire après la décision du gouvernement du 28 mai 1861 de ne plus laisser traiter les affaires militaires



uniquement par des non-militaires mais par un officier, homme de métier, jouissant et de la confiance du Ministre et de celle de son chef militaire.

On connaît peu les activités de Monsieur Crespin, elles prennent fin le 15 mars 1866, par arrêté du 2 mars 1866. L'arrêté par lequel le commandant en chef des chasseurs luxembourgeois pouvait détacher un officier avec résidence fixe à Luxembourg était rapporté. La décision avait été prise „par mesure d'économie en égard à l'exiguité des allocations du budget militaire“ et parce que l'officier détaché „n'était plus assez occupé“.

\*

Le 11 mai 1867 les plénipotentiaires signèrent à Londres le traité qui mit fin à la tension internationale provoquée par la „Question du Luxembourg“. L'article 3 du traité mit fin également au Contingent Luxembourgeois et le dernier alinéa de cet article semblait assez précis quant à l'organisation militaire future: „Sa Majesté le Roi Grand-Duc se réserve d'entretenir dans cette ville le nombre de troupes nécessaire pour y veiller au maintien du bon ordre“.

Pendant la crise internationale, le colonel van Heemskerck — qui, à partir du 15 mars 1866, ne disposait plus d'un délégué auprès du gouvernement — n'avait cessé d'adresser des rapports au gouvernement et de conjurer les pouvoirs civils d'autoriser les mesures qui semblaient s'imposer au colonel-commandant en chef. Après la signature du traité, il allait écrire un véritable volume de requêtes et de rapports pour préparer le transfert des Chasseurs luxembourgeois dans la capitale et l'occupation des ouvrages de la forteresse. Malgré toutes ses propositions, il demande chaque fois qu'on ne lui donne pas d'instructions détaillées. Un militaire serait mieux placé pour donner ces ordres que les autorités civiles. On le laissa faire et on se borna à lui donner des réponses laconiques. On se préparait déjà à transformer la forteresse de Luxembourg en ville ouverte et, par une loi du 30 juin 1867, le gouvernement avait été autorisé à faire des études et des projets de travaux à l'effet de convertir la forteresse de Luxembourg en place ouverte.

En attendant le résultat de ces études, le grand jour où les troupes indigènes allaient prendre provisoirement possession des installations approcha. Le 7 septembre, le colonel-commandant en chef pouvait

Etternach le 7 Septembre 1867

O Son

Excellence Monsieur le  
Ministre d'Etat, Président  
du Gouvernement

à Luxembourg.

J'ai l'honneur d'informer Votre  
Excellence que les bataillons des  
Chasseurs, à l'exception d'une  
Compagnie du 1<sup>er</sup> bataillon arrivés  
ont à Luxembourg, lundi le 9 de  
ce mois à 2 1/2 heures de relevé

Le Colonel  
Adjudant de S. M. le Roi Grand-Duc  
Commandant en Chef,

Bauhenrich

informer le Ministre d'Etat que les bataillons de chasseurs, à l'exception d'une compagnie du premier bataillon, arriveraient à Luxembourg le lundi, 9 septembre, à 2<sup>1</sup>/<sub>2</sub> heures de relevée.

Après la prise d'armes sur la place Guillaume, représentée par l'architecte Bellanger, les deux bataillons étaient casernés, l'un dans les casernes du Saint-Esprit, l'autre dans les casernes de la Porte-Neuve. Les différents postes de garde étaient occupés par des Chasseurs luxembourgeois. La bourgeoisie avait organisé un bal pour prendre contact avec les officiers.

\*

Déjà le 10 septembre 1867, un arrêté royal grand-ducal fixa la nouvelle organisation militaire du Grand-Duché. Les troupes luxembourgeoises porteraient le nom de „Corps des Chasseurs luxembourgeois“. Les troupes se composaient d'un commandant en chef et de deux bataillons. L'intendance militaire et l'administration séparée de deux bataillons étaient supprimées. Toute l'administration militaire passait sous la surveillance d'un conseil d'administration composé d'un major comme président et de deux capitaines comme membres. Ce conseil transmettait directement toutes les pièces relatives à l'administration militaire au membre du gouvernement chargé des affaires militaires. L'article 9 stipulait que les officiers qui étaient en surnombre toucheraient leur traitement en attendant leur nouvelle affectation. La force totale était la suivante: Commandement en chef: 3 officiers combattants (un poste n'était pas pourvu de titulaire), 5 officiers non-combattants. Le commandement en chef disposait de 8 sous-officiers non combattants et de 5 chevaux. Chaque bataillon était composé de 14 officiers et de 762 sous-officiers et soldats. Un cheval était à la disposition de chaque bataillon. La force totale se montait à 31 officiers combattants et 5 officiers non-combattants, 1524 sous-officiers et soldats combattants et 8 non-combattants. L'ensemble disposait de 7 chevaux<sup>3</sup>. Mais cette nouvelle organisation était loin de contenter tout le monde. L'opinion publique réclamait avec insistance une réduction substantielle de la force armée et la suppression de la conscription militaire. Mais une telle réduction ne pouvait se faire qu'après une étude sérieuse de la situation.

---

<sup>3</sup> On contesta plus tard la légalité de cet arrêté.

Par arrêté royal grand-ducal du 9 décembre 1867, signé au château de Walferdange par le prince Henri, une commission chargée d'élaborer une nouvelle organisation militaire fut instituée. Cette commission était chargée d'émettre son avis sur une nouvelle organisation de la force militaire du Grand-Duché. La commission était composée de neuf membres: MM. Simons, ancien Ministre d'Etat et membre du Conseil d'Etat; Augustin, ancien directeur-général et directeur de la Banque Internationale; van Bennekom, capitaine quartier-maître dans les chasseurs luxembourgeois; Brasseur, avocat et membre de l'Assemblée des Etats; Crespin, capitaine, commandant de la gendarmerie; Deloos, inspecteur en chef de la douane; le colonel van Heemskerck, commandant en chef des chasseurs luxembourgeois; Jurion, ancien administrateur-général, procureur-général et membre du Conseil d'Etat; Metz, ancien administrateur-général et membre de l'Assemblée des Etats. La commission avait droit à un employé comme secrétaire si elle le demandait. Elle était présidée par M. Simons.

C'était un des premiers actes du nouveau gouvernement, formé le 3 décembre, composé d'Emmanuel Servais comme Ministre d'Etat et de trois directeurs-généraux: MM. Edouard Thilges, Henri Vannérus et J. L. de Colnet-d'Huart. Par la nomination de cette commission, le nouveau gouvernement se conformait aux vœux exprimés par l'Assemblée des Etats qui désirait que la question militaire, à laquelle se rattachait une série de lois financières, soit examinée et résolue dans les plus brefs délais.

La commission s'était réunie déjà le 12 décembre, à 15 heures, à l'Hôtel du Gouvernement, pour être installée par S.A.R. le Prince-Lieutenant du Roi Grand-Duc. „Le Prince, dit le rapport, après avoir exposé les conditions imposées au pays par sa situation politique exceptionnelle, ainsi que l'importance et les difficultés de la mission dévolue à la commission, l'a déclarée installée, en abandonnant au patriotisme et à la conscience de chacun de ses membres la libre détermination des résolutions à prendre.“

Après le départ du Prince, la commission commença immédiatement ses délibérations. Elle continua pendant les journées des 16, 17, 18, 21 et 24 décembre 1867 et des 2 et 3 janvier 1868. Le rapport de la commission a été imprimé; il remplit, avec les annexes et les notes explicatives, 43 pages.

La commission examina d'abord les considérations générales qui réclamaient une profonde réforme du régime militaire: la suppression des liens qui unissaient le pays — pendant près de 28 ans — à la Confédération germanique, la garantie de la neutralité et de l'autonomie du pays par les puissances européennes et la limitation — par le Traité de Londres — de l'état militaire à la force nécessaire au maintien de l'ordre public à l'intérieur. Il serait donc contraire à la position créée pour le pays et à l'économie nationale de ne pas réduire les charges d'une organisation militaire constituée dans des circonstances toutes différentes.

Après avoir examiné la situation financière du pays qui demandait l'augmentation des impôts et la création de nouvelles ressources, la commission constatait „qu'il est naturel que l'opinion publique se soit manifestée dans ces derniers temps avec insistance en faveur d'économies à réaliser sur le budget militaire“.

La commission formula d'abord les conditions essentielles auxquelles la force armée à créer devait répondre. Ces conditions étaient les suivantes: 1<sup>o</sup> garantir l'ordre public à l'intérieur, ainsi que l'exécution des lois en temps ordinaires; 2<sup>o</sup> donner les mêmes garanties en temps de troubles et d'excitations de tous genres; 3<sup>o</sup> repousser les attaques de bandes étrangères, les tentatives d'invasions irrégulières ou révolutionnaires; 4<sup>o</sup> fournir des postes d'honneur et le détachement ordinaire au château de Walferdange lors de la présence dans le Pays du Souverain et de Son Représentant; 5<sup>o</sup> fournir encore les escortes aux autorités dans les occasions solennelles, et pour rehausser l'éclat des cérémonies et fêtes publiques; 6<sup>o</sup> faire dans la capitale du pays le service assigné par les lois et règlements à la police militaire; 7<sup>o</sup> surveiller les propriétés domaniales de l'ancienne forteresse; et 8<sup>o</sup> permettre de former des cordons sanitaires dans des cas exceptionnels d'épidémies ou d'épizooties. Il fallait naturellement faire abstraction, comme l'exigeaient „le texte même du traité du 11 mai et la saine raison“, des faits de guerre réguliers.

Se renfermant dans les limites posées par ces conditions, la commission examina d'abord un premier projet qui prévoyait la formation d'un bataillon de six compagnies, commandé par un major. Il était composé de 749 hommes, volontaires et miliciens, avec un commandant supérieur. La dépense se portait à 301.373 francs et 19 centimes.

Ce projet fut écarté par la majorité parce qu'il dépassait les buts assignés à la force armée et parce que l'économie était tout-à-fait insuffisante.

On examina ensuite un second projet, également basé sur le maintien de la milice. La force armée serait formée par un bataillon de quatre compagnies. Des 618 hommes, 102 hommes feraient partie des cadres, du grand et du petit état-major, 300 volontaires ou miliciens seraient constamment sous les armes et 214 miliciens en congé. La dépense était évaluée à 224.513 francs et 91 centimes. Les miliciens exemptés par le sort devaient payer une indemnité aux autres.

C'est en discutant ce projet que la commission fut amenée à discuter sur la suppression de la milice et du recrutement par tirage au sort. Après avoir examiné les avantages de la milice nationale et les raisons qui parlaient pour son abolition, la commission décida de débattre la question de principe suivante: fallait-il faire entrer la milice, c'est-à-dire le service militaire obligatoire, dans l'organisation à proposer au gouvernement? La question, mise au vote, fut résolue négativement à la simple majorité de cinq voix sur neuf. La question impliquait cependant la réserve que, si les projets à élaborer ne devaient pas donner la certitude d'un nombre suffisant de volontaires, on pourrait revenir au système de la milice.

On discuta alors sur deux projets basés sur un corps de volontaires. Le premier prévoyait la création d'un corps de deux compagnies, de 110 hommes chacune. Le commandement appartenait à un major auquel était adjoint un adjudant. Avec les officiers, les agents administratifs et les cornets, la force totale s'élevait à 280 hommes environ, constamment en service. La dépense était inférieure à 200.000 francs. A ce projet venait se greffer un autre qui avait déjà été proposé aux Etats: le corps entier se composait de 200 hommes, cadres compris mais cornets exclus. A la tête du corps, composé d'une seule compagnie, se trouvait un capitaine. La dépense s'élevait à 183.525 francs. La commission ne sut se décider pour aucun des deux projets qui présentaient les mêmes avantages: l'organisation proposée remplissait en général le but qui lui était assigné et fournissait à la gendarmerie, à la douane, à la police rurale et forestière, aux emplois inférieurs des postes, des prisons et des travaux publics des hommes disciplinés et instruits. La majorité de la commission avait „la conviction la plus

entière, la certitude morale“, que le pays offrirait toujours des ressources suffisantes en volontaires.

Après de laborieuses discussions sur ces deux projets basés sur le volontariat, la question fut mise au vote. Le résultat fut le suivant: un membre se prononça pour le second projet (200 hommes avec les cadres); deux membres étaient pour le premier projet (2 compagnies de volontaires); un troisième membre se ralliait au premier projet à condition toutefois que la dépense n'excéderait pas 200.000 francs, un quatrième membre était d'avis que 200 hommes suffiraient pour remplir les obligations imposées par le Traité de Londres; deux membres s'abstenaient; le huitième membre donna la préférence au premier projet sur le second mais exprima sa conviction que la milice était la condition sine qua non d'une organisation militaire suffisante; le neuvième membre était absent.

La majorité s'étant ralliée au projet d'après lequel la force armée du Grand-Duché serait formée de deux compagnies de volontaires de 110 volontaires chacune, sans les cadres, et sous le commandement d'un major, la commission commença à élaborer un projet pour l'organisation de cette force. Sous la dénomination de „Garde Luxembourgeoise“, la force armée formera un corps peu nombreux, mais d'élite, toujours présent au complet, bien équipé, bien discipliné et armé. Le corps aura 246 fusils et garantira, à tout événement possible, l'ordre public, l'exécution des lois et la sécurité des frontières. Les compagnies avaient été portées à 110 hommes, un dixième pouvant être malade. Par une disposition spéciale à porter dans le budget des Etats les compagnies pouvaient atteindre 150 hommes. Le résultat des délibérations fut consigné dans un „Projet de dispositions organiques“ et dans un tableau d'organisation de la Garde Luxembourgeoise<sup>4</sup>. La dépense pour ce corps s'élevait à 195 777 francs et 50 centimes.

Au sujet des officiers et sous-officiers qui étaient atteints par la réorganisation de l'état militaire, la commission crut „devoir exprimer la pensée, que c'est pour le pays une question de justice et d'honneur de leur accorder des compensations répondant généreusement aux avantages que leur position actuelle leur assurait“.

Avant d'adopter et de signer le rapport, la commission le résuma de la manière suivante:

---

<sup>4</sup> Voir annexe I.

„Le projet de la Commission réalise sur les dépenses du budget militaire des cinq dernières années, de 500.000 francs en moyenne, une économie de près de 160.000 francs.

Et tandis que dans le Grand-Duché on paiera moins d'un franc par tête pour le budget de son état militaire, en Belgique on paiera 6 francs 57, en France 8 francs 84, et dans l'Allemagne du Nord 8 francs 40. Et dans ces pays l'on supporte, outre ces impôts, des charges personnelles et accessoires plus ou moins lourdes.

L'habitant du Grand-Duché sera totalement affranchi du service militaire personnel et forcé; la conscription et le remplacement, ces deux institutions surannées et réprouvées, disparaîtront de la législation luxembourgeoise: seulement cette charge sera remplacée par un impôt modique et proportionnel, à payer en général une fois seulement et alternativement par les contribuables, et qui viendra heureusement en aide à l'état obéré des finances, si après plus ample instruction les pouvoirs publics en adoptent le principe.

---

**Ein Remplaçant** für einen Milizmann der Aushebung von 1854 wird innerhalb zehn Tagen gesucht. Für wen? sagt die Expedition. (679)

---

**Ein Remplaçant wird gesucht, der sogleich eintreten kann.**  
Von wem? sagt die Expedition. (669)

---

Les jeunes gens ne seront pas distraits contre leur gré de leurs travaux habituels, les pères de famille seront affranchis de nombreux soucis, le travail général y gagnera.

Le projet fournit l'occasion pressante de la réforme trop longtemps retardée du service défectueux de la police rurale. Le sort des jeunes gens qui entreront dans la garde, sera, sinon toujours assuré, du moins amélioré par l'instruction et par le pécule qui leur sera réservé. Le service dans plusieurs administrations sera amélioré“.

Après avoir constaté que „la Garde Luxembourgeoise formera un corps approprié à l'étendue et à la position politique du pays, suffisamment fort pour la défense de ses intérêts vitaux, et organisé en



manière à répondre dans la mesure de ce qui est rationnel, à la dignité de la souveraineté" et que „son caractère essentiel sera d'être utile“, la commission, c'est-à-dire les huit membres présents, signa son rapport dans la séance du 3 janvier et le transmit au Ministre d'Etat, Président du Gouvernement.

**La Garde luxembourgeoise formera un corps approprié à l'étendue et à la position politique du pays, suffisamment fort pour la défense de ses intérêts vitaux, et organisé de manière à répondre dans la mesure de ce qui est rationnel, à la dignité de la souveraineté.**

**Son caractère essentiel sera d'être utile.**

*Ainsi délibéré et arrêté en séance du 3 janvier 1868.*

The image shows several handwritten signatures in cursive script. From left to right, they appear to be: 'L. Meyer', 'F. Meyer', 'G. de B...', 'A. de B...', 'J. de B...', 'A. de B...', and 'J. de B...'. The signatures are written in dark ink on a light background.

\*) 224 thalers par 1/100 de la population, chiffre qui répond au partage par tête de la population de l'Union du budget de son état militaire pour 1868: 66,417,573 th. ou 249,065,898 fr. : 29,200,000 habitants = 8 fr. 52.9. — Donc si le Grand-Duché avait été incorporé dans l'Union, il aurait dû verser au budget général du Nord-Bund 1,700,000 fr. environ.

Après avoir examiné le rapport, le Gouvernement le transmit, le 30 janvier 1868, au Prince Henri, Lieutenant-Représentant de S.M. le Roi Grand-Duc. On ne proposait que quelques changements de rédaction et on ajoutait qu'il serait impossible de faire adopter une autre organisation par l'Assemblée des Etats. Le gouvernement a la conviction, lui-aussi, que les miliciens ne donneraient pas plus de garantie que la garde de volontaires prévue par la commission. Il ajoute quelques mesures provisoires à prendre pour maintenir une partie de la force armée jusqu'à l'organisation définitive de la Garde. En prenant connaissance du rapport de la commission, le Prince Henri avait remarqué que le colonel van Heemskerck n'avait pas signé le rapport. Il demanda d'urgence le 2 février pourquoi le colonel n'avait pas signé et s'il se décidait à signer après coup. Déjà le 4 février le colonel donne ses explications. Le 23 décembre il s'était rendu à

Wiesbaden pour soigner sa santé. Il avait demandé de pouvoir signer à Wiesbaden, si on voulait bien lieu soumettre les pièces. D'ailleurs, après la séance du 21 décembre, il n'avait plus cru qu'un accord puisse être trouvé. On a nettement l'impression que le colonel avait manœuvré pour ne pas signer le rapport afin d'avoir la possibilité d'exposer au prince ses vues personnelles. Inutile de dire qu'il se considère comme le seul expert militaire de la commission, les autres officiers ne représentant que l'un la gendarmerie et les intérêts de la police, et l'autre la comptabilité. Avec l'organisation adoptée par la commission et basée sur un corps de volontaires, le colonel ne peut être d'accord. Il conteste d'ailleurs la possibilité de faire des économies parce que les officiers existent. En supprimant leur emploi, il faut pourvoir à leur sort ce qui représente pour le colonel une dépense considérable *sans profit* (il souligne) pour le service.

Le 10 février 1868, le gouvernement soumit le projet de la loi sur l'organisation militaire au Conseil d'Etat<sup>5</sup>. Dans leur avis, les membres du Conseil ne sont pas d'accord avec le projet de la commission adopté par le gouvernement. Les lois sur la milice doivent être maintenus car „il semble peu justifiable d'abandonner le système de la conscription, qui donne des soldats solides, disciplinés et pénétrés de leur devoir, pour en revenir au recrutement, qui, à des exceptions honorables mais trop rares près, n'amène sous les drapeaux qu'un élément turbulent et dérangé“. Le Conseil s'oppose à la création d'un corps de volontaires parce que „si la force armée dépendait de la volonté de particuliers“ le gouvernement du pays ne créerait plus le corps mais la propre volonté des citoyens. Toute la force armée dépendrait du caprice de tiers<sup>6</sup>.

---

<sup>5</sup> Quelques changements seulement avaient été apportés au projet élaboré par la commission.

<sup>6</sup> La gendarmerie et la douane se recrutant déjà parmi les volontaires de la force armée, les meilleurs éléments continueraient à chercher un emploi dans ces deux corps. Le Conseil d'Etat n'avait pas une très haute opinion des volontaires qui pouvaient se présenter pour rester dans l'armée. „A côté de ces hommes recommandables, écrit le Conseil dans son rapport, se présente une grande majorité de jeunes gens, auxquels le désir de se créer un état a fait défaut, qui se trouvent déclassés au milieu d'une population laborieuse et qui, à défaut de moyens d'existence réguliers, se rangent sous les drapeaux. Ces hommes apportent dans les rangs militaires les habitudes qui les ont tenus loin de l'école et de l'atelier. Les conséquences de ces antécédents fâcheux se développent devant le conseil de guerre. Ce n'est certes pas à cet élément que l'Etat peut confier la garde de ses propriétés, la sauvegarde de ses droits et de ses intérêts“.

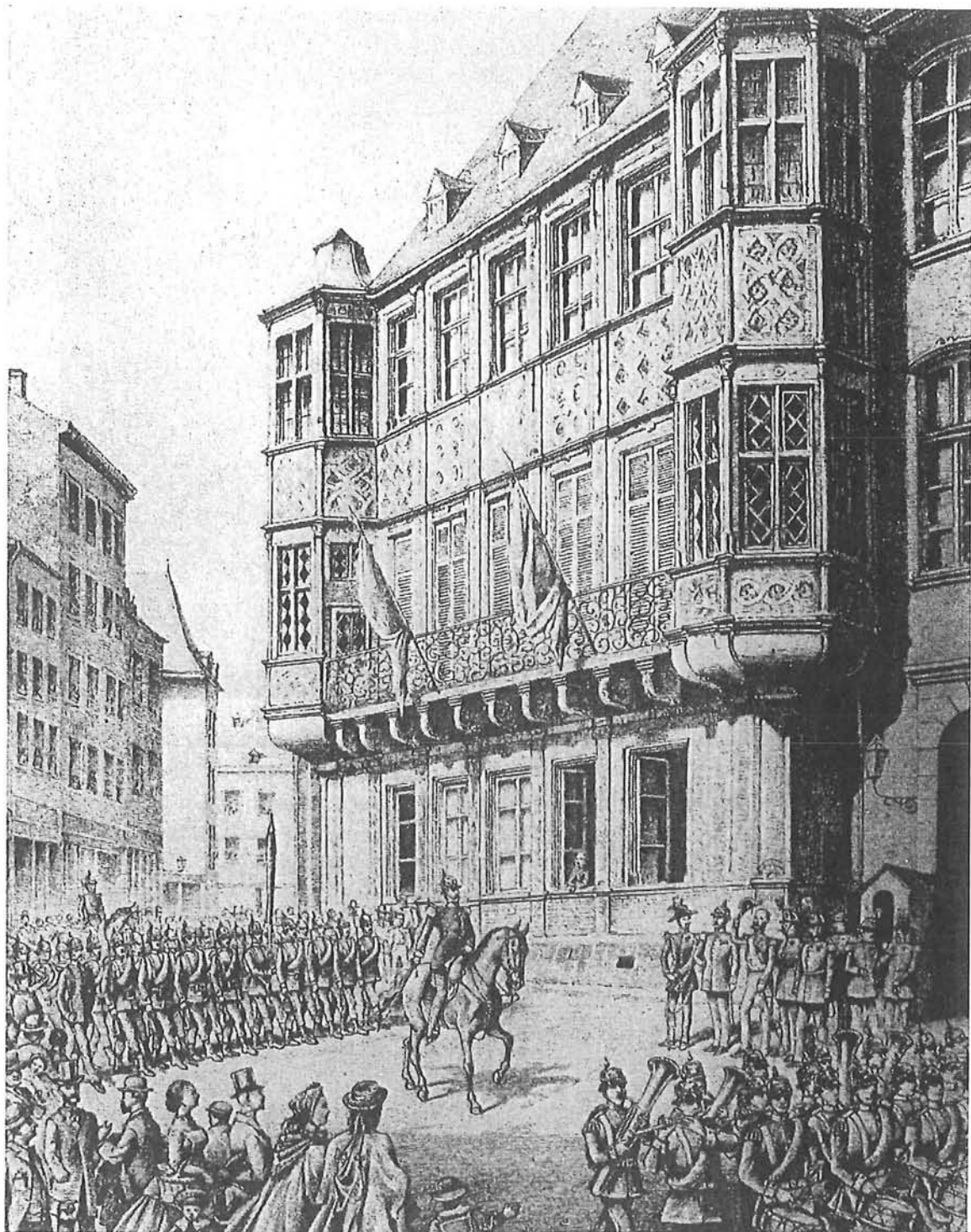
Les membres du Conseil ne pouvaient pas croire d'ailleurs à la possibilité de réunir un corps de 240 à 300 hommes, les avantages promis étant insuffisants pour attirer un plus grand nombre. En outre le Conseil d'Etat ne pouvait se rallier au nom de Garde Luxembourgeoise qui semblait plutôt désigner, ou bien un corps d'élite, c'est-à-dire choisi dans un autre corps, ou un corps de police. Le nom Chasseurs Luxembourgeois lui semblait plus conforme aux antécédents, plus modeste et surtout plus sérieux.

Le Conseil proposait, comme force armée du Grand-Duché, un bataillon composé de volontaires et de miliciens et qui porterait le nom de Chasseurs Luxembourgeois. Ce bataillon, divisé en quatre compagnies, serait composé, en dehors des cadres, de 514 hommes. Le commandement serait exercé par un major auquel serait adjoint un adjudant et un état-major. Le temps de service dans la milice serait réduit à cinq ans en temps de paix. Pour les militaires dont les emplois étaient supprimés, des traitements d'attente étaient prévus qui ne pouvaient pas dépasser 5/6 du montant des traitements. Ces traitements d'attente devaient cesser de courir si l'ayant-droit refusait de reprendre son ancien emploi ou un emploi supérieur. Après cinq années de traitement d'attente, le militaire était à pensionner s'il n'avait pas obtenu un autre emploi<sup>7</sup>.

A la suite de l'avis du Conseil d'Etat, le gouvernement élaborait un nouveau projet qui tenait compte, dans une certaine mesure, des vœux des conseillers. Le projet maintenait la milice mais laissait entrevoir la possibilité de sa suppression dans l'avenir. Dans une lettre du 5 mars 1868 au Prince Henri, le Ministre d'Etat exprime l'espoir que les Etats accepteraient ce projet. Le colonel van Heemskerck, dont on avait demandé l'avis, profita de l'occasion pour faire ses remarques dans un rapport de 18 pages avec 18 pages d'annexes. Le rapport a été annoté par un fonctionnaire du Ministère d'Etat. Une remarque va jusqu'à dire que „le colonel s'est complètement trompé sur les intentions du gouvernement“. Le colonel van Heemskerck commence son rapport par la constatation que le projet du Conseil

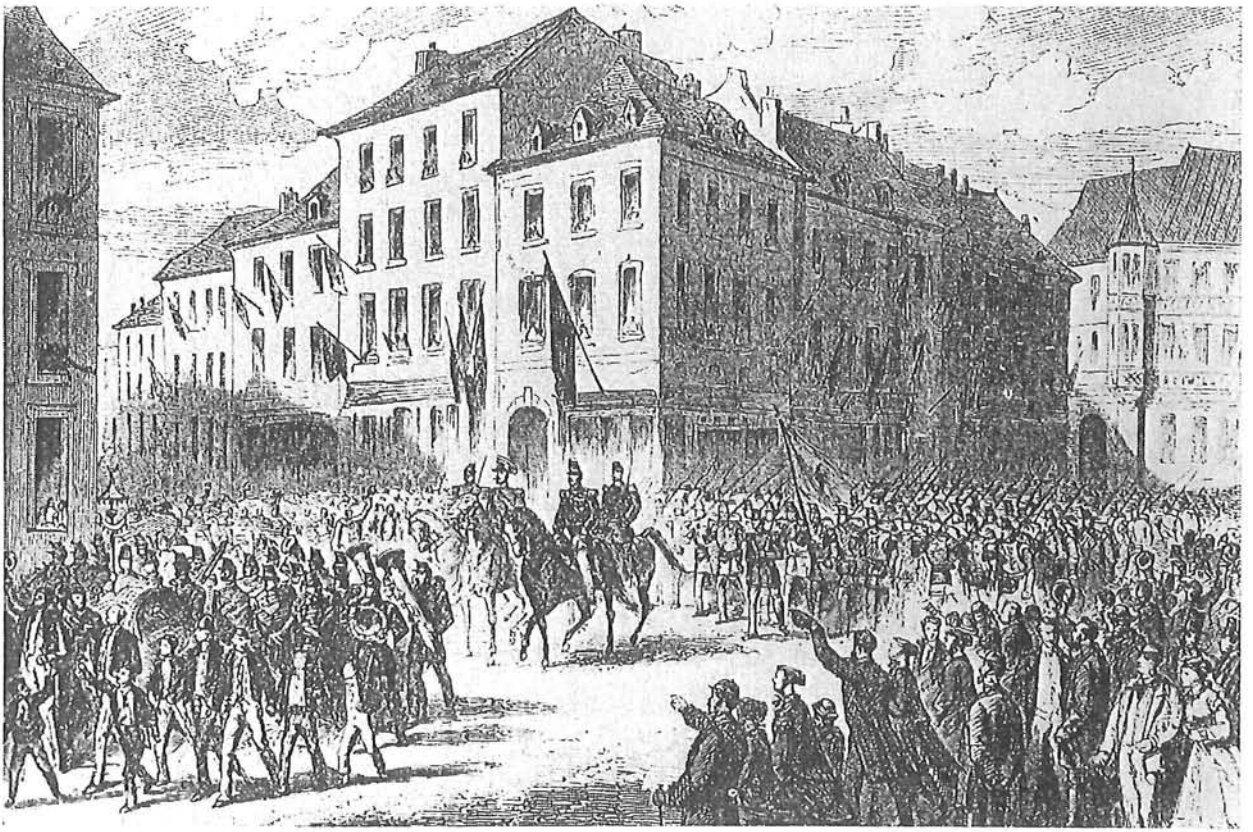
---

<sup>7</sup> Le projet du Conseil d'Etat avait l'avantage de rendre l'Etat indépendant de l'empressement des volontaires et laissait — par la conscription — la possibilité de combler les vides d'après les besoins du service. Tout en préparant 514 recrues pour le service, il permettait de n'en tenir que 300 sous les armes et de ne rappeler les autres qu'en cas de besoin.

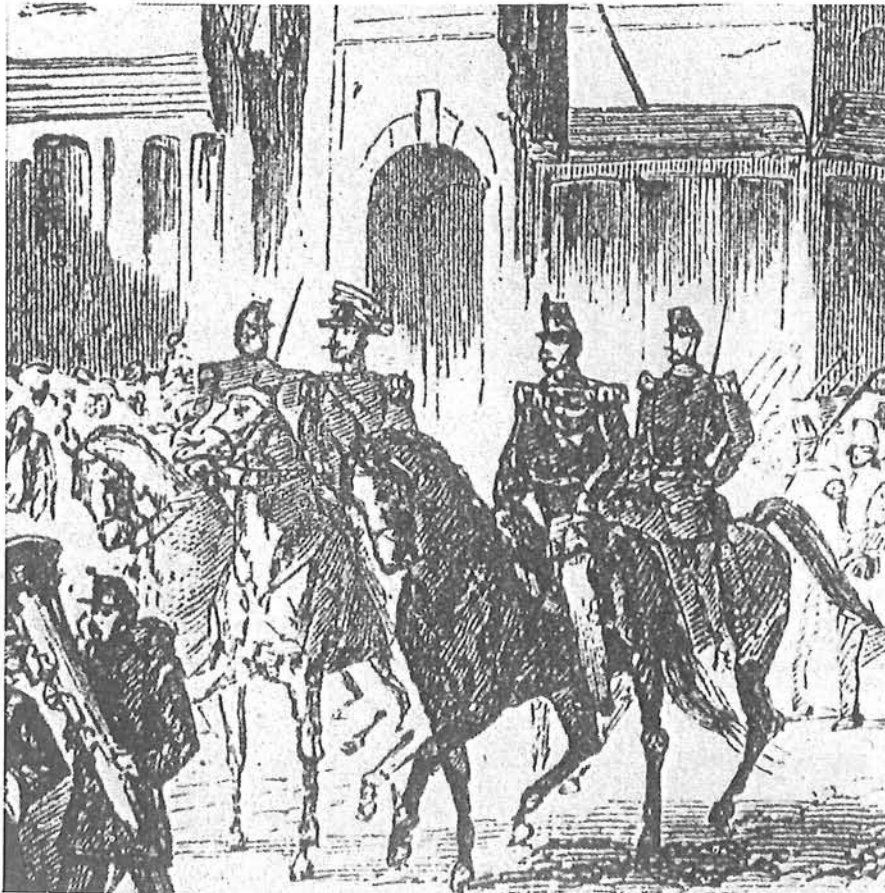


Dans son album „Bilder aus der ehemaligen Bundesfestung Luxemburg“ Michel ENGELS a donné cette version du „Départ des Prussiens“. Avant de se rendre à la gare de Luxembourg, le dernier bataillon de la garnison défile devant S.A.R. le Prince Henri, Lieutenant-Représentant du Roi Grand-Duc.

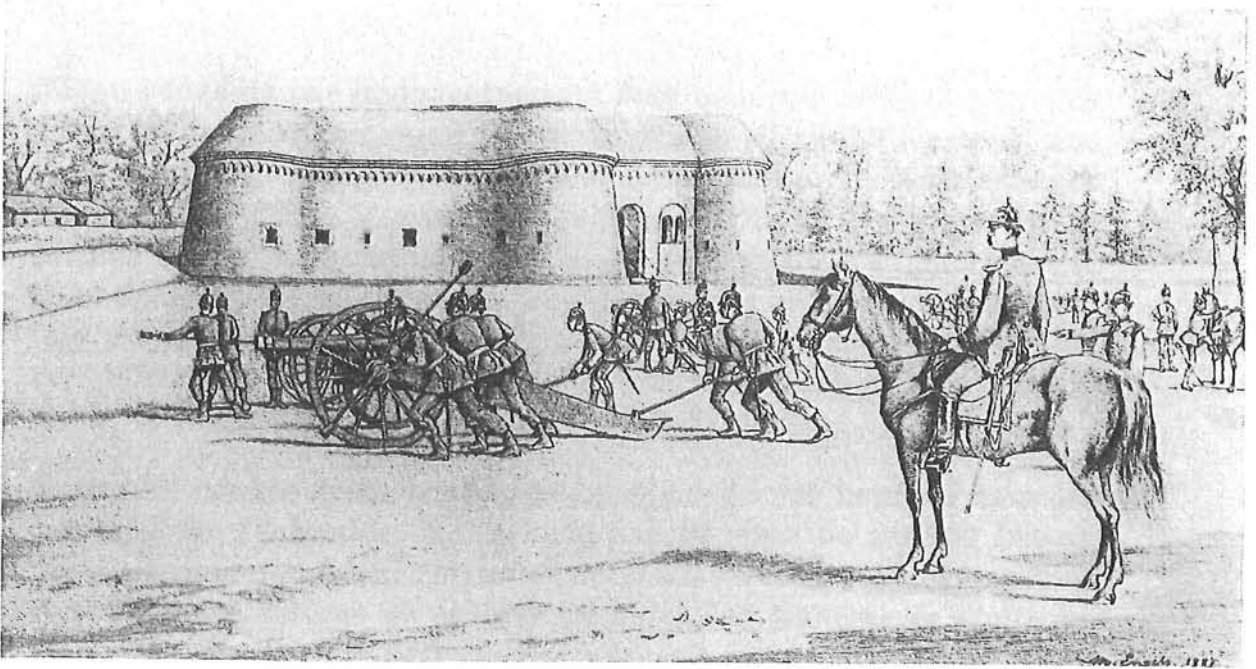
(Photo Marcel Schroeder)



Entrée des Chasseurs luxembourgeois dans la forteresse de Luxembourg; défilé devant S.A.R. le Prince Henri sur la place Guillaume. Nous reconnaissons le colonel van Heemskerck, commandant en chef des Chasseurs luxembourgeois au milieu de son état-major. Cette journée allait lui valoir le grade de général-major et la retraite.  
(Dessin de l'architecte Bellanger, photo Marcel Schroeder)

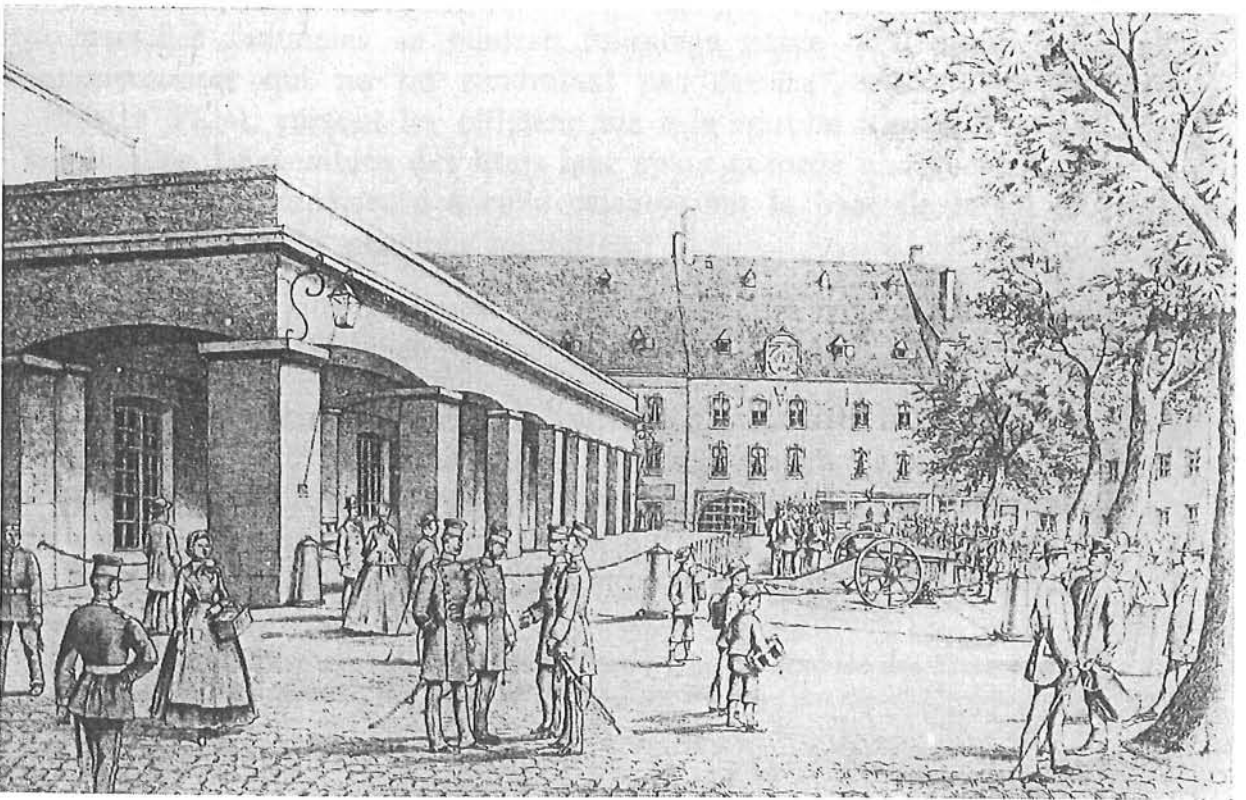


Le colonel van Heemskerck au milieu de son état-major.



Un ouvrage de la forteresse, le fort Charles.

(Dessin de Michel Engels, photo Marcel Schroeder)



Le corps de garde de la forteresse sur la place d'Armes vu par Michel Engels. L'auteur, lui-même conscrit dans les Chasseurs, y avait passé des journées entières sans rien faire.

(Photo Marcel Schroeder)

d'Etat, complété par le gouvernement était celui qui méritait le moins d'être retenu. Une remarque du colonel sur la possibilité de créer une forte force armée composée de volontaires amène le commentateur du Ministère d'Etat à constater qu'on serait tenté de reprendre le premier projet du gouvernement. Il ne faut guère s'étonner que le colonel demandait de sérieux avantages pour les officiers qui perdaient leur emploi, car il en était. Il demandait comme traitement d'attente des officiers  $\frac{3}{4}$  du traitement et, s'ils entraient dans l'administration civile, des „titres de préférence“.

Il prévoit, comme force armée, un bataillon de 600 hommes sans les cadres. Pour l'ensemble, il a calculé une dépense de 216.900 francs. Dans ses remarques sur le projet, le Ministre d'Etat s'élève surtout contre les prétentions du colonel au sujet des traitements d'attente. La justice distributive défendait, à son avis, de tels avantages pour des gens qui n'avaient plus rien à faire et qui, de toute façon, étaient près de la retraite. Le Ministre d'Etat estimait que les cinq sixièmes du traitement attribués à titre de traitement d'attente avaient une valeur même supérieure au traitement entier. Les officiers en question n'avaient plus les charges des officiers actifs et pouvaient prendre résidence hors de la capitale, là où la vie était beaucoup moins chère. Le gouvernement ne tenait d'ailleurs pas à les occuper coûte que coûte dans d'autres administrations car „un gouvernement qui aurait de pareilles fantaisies se punirait lui-même parce qu'il aurait des fonctionnaires qui ne lui rendraient pas service“. Aux yeux du Ministre d'Etat, surtout les officiers mis à la retraite n'avaient pas à se plaindre, l'Assemblée des Etats leur ayant accordé une pension de dix pour cents supérieure à celle calculée sur la base de la loi du 9 mars 1867 sur les pensions militaires.

En réalité il y eut quelques cas de rigueur qu'on examina avec beaucoup de bienveillance.

Le projet de loi sur l'organisation militaire à soumettre à l'Assemblée des Etats était prêt le 15 avril 1868<sup>8</sup>. Toutes les sections et la section centrale étaient prêtes à l'accepter tout en constatant que l'abolition du service militaire obligatoire aurait été plus conforme aux vœux du pays. Mais devant la division des experts sur la question de savoir

---

<sup>8</sup> C'est surtout à l'article 8 (le sort des officiers) que l'Assemblée des Etats apportera des modifications et des avantages supplémentaires.

si la constitution d'un corps de volontaires était possible, il était préférable d'adopter le projet du gouvernement, „l'expérience seule pouvant dire qui a raison“.

Le projet du gouvernement étant en réalité un „acheminement vers l'abolition de la conscription“, on pouvait faire confiance au gouvernement qui renoncerait à la conscription dès que le but de constituer un corps de volontaires serait atteint.

Comme la section centrale était d'avis que le gouvernement „tentera sérieusement l'expérience“ on pouvait admettre en principe le projet. Le Conseil d'Etat avait encore à donner son avis sur les amendements proposés par l'assemblée et, dans sa séance du 12 mai 1868, l'Assemblée des Etats adopta, à l'unanimité des voix des membres présents, le projet du gouvernement, après y avoir apporté quelques petites modifications.

Le 13 mai, le colonel van Heemskerck eut l'occasion de faire des propositions sur la composition du corps des officiers de la nouvelle force armée. Pour le poste du major-commandant il ne fait pas de proposition.

Le 18 mai 1868, la nouvelle loi concernant l'organisation militaire est sanctionnée par le Prince Henri, elle est publiée au Mémorial du 6 juin. L'arrêté royal grand-ducal du 4 juin réglant l'exécution de la même loi est publié dans le même numéro<sup>9</sup>. Le corps de la gendarmerie était réorganisé par arrêté royal grand-ducal du même jour<sup>10</sup>. Par arrêté royal grand-ducal du 4 juin 1868 les officiers du corps des Chasseurs Luxembourgeois reçurent leur nomination<sup>11</sup>. Le même jour, le Prince Henri signa à Soestdijk un ordre du jour aux officiers, sous-officiers et soldats de l'ancien Corps des Chasseurs Luxembourgeois et du nouveau Bataillon de Chasseurs<sup>12</sup>.

Restait à régler la question des officiers de l'ancien Corps des Chasseurs. Un arrêté royal grand-ducal du 9 juillet 1868 régla leur situation: pour 12 officiers la démission honorable du service militaire et la pension; pour 9 officiers un traitement d'attente pour 5 ans; pour

---

<sup>9</sup> Voir annexe II pour le texte de la loi du 18 mai 1868 et l'annexe III pour l'arrêté d'exécution,

<sup>10</sup> Voir annexe IV.

<sup>11</sup> Voir annexe V.

<sup>12</sup> Voir annexe VI.



un capitaine un traitement d'attente jusqu'au 28 octobre 1868; pour un lieutenant la démission et la pension à partir du 10 juillet 1868.

On avait su leur dorer la pilule: par un arrêté royal grand-ducal du 4 juin 1868, 10 officiers avaient reçu le titre honoraire d'un grade supérieur. Le colonel van Heemskerck reçut le titre honoraire de général-major et l'autorisation de fixer sa résidence hors du Grand-Duché. Inutile d'ajouter qu'on les décorait avec largesse et qu'on les autorisait à porter l'uniforme d'activité avec les distinctions des grades qu'ils venaient d'obtenir<sup>13</sup>.

\*

Le conflit armé qu'on avait redouté en 1867 éclata trois années plus tard. On mobilisa toutes les classes des miliciens, mais la nouvelle force armée prouva qu'elle était en mesure de garantir la sécurité du pays. A la suite, le gouvernement prit l'initiative de réduire progressivement le nombre des soldats sous les armes. Si l'armée luxembourgeoise avait compté, en 1868, 587 sous-officiers et soldats et 18 officiers, ce nombre se vit réduit progressivement à 360-400 sous-officiers et soldats et 13 officiers. Les miliciens ne faisaient plus que 60 à 70 jours de service actif par an. La gendarmerie se composait de 110 gendarmes, d'un capitaine et de deux autres gradés.

La loi du 16 février 1881 sur l'organisation de la force armée mit fin au bataillon de chasseurs. Par l'article premier, l'exécution des lois et règlements sur la milice était suspendue, ces lois et règlements ne pouvaient être remis en vigueur qu'en vertu d'une loi. L'initiative avait été prise par le gouvernement pour réaliser des économies budgétaires.

La nouvelle force armée, placée sous un commandement unique, était formée de deux compagnies: une compagnie de gendarmes et une compagnie de volontaires casernée à Luxembourg. La compagnie de gendarmes était composée par le corps de gendarmerie existant, la

---

<sup>13</sup> Le Ministre d'Etat avait décidé que la nomination de plusieurs officiers à un grade supérieur honoraire ne serait pas publiée au Mémorial. Il serait très intéressant de suivre la carrière des officiers et des sous-officiers dont les emplois avaient été supprimés. Mais cela dépasse de loin le cadre de cette étude. Notons que la „Reichsbahn“ reprit, après 1870, plusieurs sous-officiers pour en faire des chefs de gare.

compagnie de volontaires était forte de 140 à 170 sous-officiers et soldats. Le corps des officiers se composait d'un major, de deux capitaines et de 4 à 6 lieutenants.

Le corps de musique comptait 29 hommes au maximum, dont six pouvaient être des gagistes. Les détails de la nouvelle organisation étaient fixés par l'arrêté royal grand-ducal du 2 mars 1881. Le sort des officiers dont les emplois furent supprimés fut réglé par un arrêté royal grand-ducal du même jour. Plusieurs officiers reçurent des titres honoraires. Le major Munchen, p. ex., commandant du Bataillon de Chasseurs, fut promu lieutenant-colonel.

Le lieutenant-colonel titulaire Munchen ne survécut pas au Corps des Chasseurs Luxembourgeois dont il avait été le chef. Quand il prit congé de ses officiers et de ses soldats dans la cour de la caserne et quand il s'apprêtait à passer les pouvoirs au major Crespin, le commandant de la nouvelle force armée, il s'effondra et décéda peu après. On dressa une chapelle ardente dans la caserne et son enterrement, le 10 mars 1881, la première prise d'armes de la nouvelle force armée, reçut une valeur symbolique: l'enterrement du commandant du Bataillon de Chasseurs Luxembourgeois marquait aux yeux de tous la fin du Corps des Chasseurs Luxembourgeois créé à la suite du Traité de Londres.

Et ainsi l'histoire de ce corps qui avait commencé par une image populaire se termine par un événement digne d'être représenté dans une histoire populaire de notre pays racontée par les images<sup>14</sup>.

## ANNEXE I

La réforme de la force armée luxembourgeoise élaborée par la commission nommée le 9 décembre 1867:

### PROJET

#### *de dispositions organiques.*

§. 1. — La force armée sera constituée dans le Grand-Duché, indépendamment du corps de la gendarmerie, de deux compagnies de volontaires, qui porteront la dénomination de *Garde Luxembourgeoise*.

---

<sup>14</sup> Je ne sais pas si la scène a été représentée. Quel beau travail pour un artiste en quête d'un sujet!

§. 2. — Chaque compagnie sera composée en dehors des cadres, de 110 hommes, et de 150 hommes au plus.

Les cadres de la compagnie seront formés d'un capitaine, d'un premier lieutenant, d'un lieutenant instructeur, d'un lieutenant en second, d'un sergent-major, d'un fourrier, de 4 sergents, de 8 caporaux, de 3 cornets de 1<sup>re</sup>, de 3 cornets de 2<sup>e</sup> et 6 cornets de 3<sup>e</sup> classe.

§. 3. — La Garde Luxembourgeoise sera placée sous le commandement d'un major, auquel sera adjoint un adjudant.

Le surplus de l'état-major et l'administration du corps comprendront:

- 1 quartier-maître,
- 1 médecin,
- 1 auditeur,
- 1 adjudant sous-officier,
- 1 maître de musique,
- 1 armurier,
- 1 infirmier.

§. 4. — Ne pourront être reçus comme volontaires que des hommes non mariés, de l'âge de 18 à 25 ans, d'une bonne conduite, d'une constitution robuste et sachant lire et écrire.

Le Gouvernement est cependant autorisé à se départir de la limite d'âge de 18 ans pour l'engagement des cornets, et pour les autres volontaires dans des cas de nécessité, sans que l'on puisse descendre au-dessous de 17 ans pour ces derniers.

Les engagements auront lieu pour 3 ans au moins.

Les volontaires pourront être admis à des réengagements pour 2 ans au moins.

§. 6. — Il sera accordé aux simples gardes, indépendamment d'une ration de pain de 0,25 ct., une haute paie pour entretien et masse d'habillement, laquelle ne pourra excéder 1 fr. 10 ct. par jour.

§. 7. — Les économies à réaliser sur cette solde, déduction faite de la partie réglementaire qui en sera donnée aux gardes comme argent de poche, seront réservées pour former un pécule, qui sera délivré à chacun d'eux lorsqu'il quittera le service et qui pourra aussi, suivant les circonstances, lui être remis lors d'un réengagement.

§. 8. — La même retenue sera faite aux sous-officiers, caporaux et cornets.

§. 9. — Tout militaire qui aura été condamné par un conseil de guerre ou par la haute Cour, pourra par la même décision être privé de ses droits acquis à son pécule.

§. 10. — Tout militaire qui aura été condamné à des peines disciplinaires graves ou nombreuses, pourra également être privé de ces droits, mais pour l'année seulement pendant laquelle les punitions auront été subies. Une commission composée d'officiers, de sous-officiers et de soldats prononcera dans le cas de cette espèce.

La même commission décidera également si un militaire, qui aura obtenu son congé avant l'expiration du terme de son engagement, doit être privé de son pécule.

§. 11. — La Garde luxembourgeoise recevra une instruction militaire complète sous le régime des lois et règlements concernant le service.

Il sera de plus donné dans chaque compagnie, par l'officier instructeur et au besoin encore par les autres officiers, des leçons journalières et régulières sur la police générale, judiciaire et rurale, sur le service forestier et sur celui de la douane.

Il pourra également être donné des instructions sur le service des chemins de fer.

§. 12. — Les militaires sortant de la Garde auront des titres de préférence, suivant le genre d'instruction et l'aptitude de chacun, pour être nommés dans la gendarmerie, dans la douane, dans l'administration forestière, dans le service de la police municipale et rurale, pour les emplois inférieurs dans les administrations des postes, des prisons et des travaux publics et pour être recommandés auprès des sociétés de chemins de fer.

§. 13. — Dans l'année de la formation de la Garde luxembourgeoise, le régime de la police rurale et forestière sera réorganisé par la loi et il y sera tenu compte dans les changements à y introduire de la condition de préférence accordée aux militaires de ce corps.

§. 14. — Les lois sur la milice nationale seront abolies.

§. 15. — Un projet d'après lequel les charges, qui pesaient jusqu'ici sur la population luxembourgeoise du chef de la milice nationale, seront remplacées par un impôt proportionnel à payer annuellement par les familles qui auraient été soumises à ces charges, est recommandé à l'attention du Gouvernement.

§. 16. — Il sera accordé aux officiers et sous-officiers dont les emplois seront supprimés, des compensations répondant généreusement aux avantages que leur position actuelle leur assurait légitimement.

§. 17. — Le Gouvernement prendra toutes les mesures transitoires et réglementaires définitives, que l'exécution des nouvelles dispositions rendra nécessaires.

## ANNEXE II

La loi du 18 mai 1868 sur l'organisation militaire, publiée au Mémorial du 6 juin 1868:

Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de l'Assemblée des États;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1<sup>er</sup>.

La force armée dans le Grand-Duché est formée, outre le corps de la gendarmerie, d'un bataillon de chasseurs, composé de volontaires et de miliciens.

Ce bataillon est commandé par un major et divisé en quatre compagnies. Il est fort de cinq cents hommes au plus sans les cadres.

Art. 2.

Les cadres comprennent treize officiers combattants, outre le commandant, un quartier-maître, un médecin militaire, un auditeur et un nombre de sous-officiers, de caporaux et de cornets, que Nous Nous réservons de déterminer.

Nous Nous réservons aussi de nommer, soit un officier du corps des chasseurs, soit tout autre officier Notre aide de camp; dans le cas où cet aide de camp sera attaché à Notre Personne, il sera porté à la suite du bataillon.

Art. 3.

Ne peuvent être reçus comme volontaires que des hommes non mariés, d'une bonne conduite, d'une constitution robuste, et qui au moment de leur premier engagement ne sont pas âgés de plus de vingt-cinq ans.

Les engagements sont contractés au moins pour trois ans; le rengagement pour deux ans.

Art. 4.

Les levées de la milice ont lieu pour compléter le corps des chasseurs. Nous déterminons le nombre d'hommes qui sont appelés chaque année au service.

Sont obligés de servir, les hommes qui ont atteint l'âge de dix-neuf ans accomplis avant le 1<sup>er</sup> janvier. La durée du service est de cinq ans.

Art. 5.

Les miliciens des trois dernières levées peuvent être appelés et sont tenus de rester sous les armes suivant les besoins du service. Les miliciens des deux levées les plus anciennes ne peuvent être mis en activité que dans le cas d'événements extraordinaires. Le nombre d'hommes présents sous les armes sera ultérieurement fixé par le Gouvernement, d'accord avec l'Assemblée des États. En attendant il est fixé à deux cent soixante.

Art. 6.

Les hommes composant le bataillon de chasseurs reçoivent une instruction militaire complète.

Il est de plus donné aux volontaires et à ceux des miliciens qui le désirent, par des officiers, et au besoin par des professeurs désignés à cet effet, des leçons régulières sur la police générale, rurale, sur le service forestier, sur celui des douanes, ainsi que sur celui des chemins de fer.

#### Art. 7.

Les volontaires et miliciens qui auront suivi les cours dont il est fait mention dans l'article précédent et auront rempli leur devoir d'une manière entièrement satisfaisante, auront des titres de préférence, suivant le genre d'instruction et l'aptitude de chacun, pour être nommés dans la gendarmerie, dans la douane, dans l'administration forestière, dans le service de la police municipale et rurale, pour les emplois inférieurs dans l'administration des postes, des prisons et des travaux publics et pour être recommandés près des sociétés des chemins de fer.

#### Art. 8.

La position des officiers dont les emplois seront supprimés est réglée comme suit:

La pension des officiers d'un grade supérieur à celui de capitaine sera liquidée conformément aux dispositions de la loi du 9 mars 1867, mais il sera ajouté au chiffre de la pension ainsi liquidée un dixième en sus.

Les officiers du grade de capitaine auront droit aux trois quarts du traitement d'activité dont ils jouissent actuellement.

Les lieutenants et sous-lieutenants auront également droit aux trois quarts du traitement d'activité dont ils jouissent actuellement; ces trois quarts du traitement seront majorés de vingt francs, pour chaque année d'activité dans le grade; néanmoins les années d'activité dans le grade à raison desquelles une majoration de traitement aura été acquise au titulaire, ne seront pas comptées pour cette nouvelle majoration.

Pendant les trois premières années qui suivront la promulgation de la présente loi, les trois quarts de leurs traitements respectifs, ensemble la majoration de vingt francs ci-dessus prévue par année d'activité dans le grade, seront accordés aux ayants-droit à titre de traitement d'attente; celui-ci cessera de courir lorsque l'ayant-droit refuse son ancien emploi ou un emploi équivalent ou supérieur qui lui serait offert. Dans ce cas, sa pension sera définitivement réglée conformément à la loi du 9 mars 1867, et elle sera fixée comme celle pour l'ancienneté de service, sans pouvoir être inférieure au tarif de la première colonne du tableau annexé à la dite loi.

A l'expiration des trois premières années, les trois quarts du traitement, et pour les lieutenants et sous-lieutenants, la majoration ci-dessus prévue, seront définitivement acquis à titre de pension à l'ayant-droit auquel aucun emploi équivalent ou supérieur n'aura été offert.

Ils seront également acquis définitivement à titre de pension à partir de la suppression de leur emploi à ceux des officiers qui auront atteint l'âge de quarante-cinq ans accomplis, et à partir de l'époque où ils auront atteint cet âge à ceux qui l'atteindront postérieurement à la suppression de leur emploi, mais avant l'expiration des trois premières années.

Le maximum des traitements d'attente et pensions accordés par la présente loi ne pourra dépasser le maximum de la pension d'ancienneté

afférente au grade immédiatement supérieur à celui de l'ayant-droit, tel qu'il est fixé à la 3<sup>e</sup> colonne du tableau annexé à la loi du 9 mars 1867.

Ces dispositions seront également appliquées aux deux officiers déjà pensionnés en suite des modifications apportés à l'organisation militaire par l'arrêté royal grand-ducal du 10 septembre 1867.

Art. 9.

Les militaires au-dessous du grade d'officier qui ne sont pas admis dans le bataillon de chasseurs et ne sont pas employés dans la gendarmerie, dans la douane ou dans une autre administration civile, jouissent des cinq sixièmes tant de leur solde que des autres avantages attachés à leur position, jusqu'à ce qu'un emploi leur soit accordé. S'ils n'obtiennent pas d'emploi, ils conservent leur solde de disponibilité tant qu'ils n'ont pas droit à la pension.

Art. 10.

Les lois et règlements sur la milice et le service militaire actuellement en vigueur, sont observés tant qu'il n'aura pas été autrement disposé.

Art. 11.

Nous Nous réservons de prendre les mesures réglementaires et transitoires que l'exécution de la présente loi rendra nécessaires.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 18 mai 1868.

Pour le Roi Grand-Duc:

*Son Lieutenant-Représentant dans le Grand-Duché,*

HENRI,

Prince des Pays-Bas.

*Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,*

E. Servais.

Par le Prince:

*Le secrétaire, G. d'Olimart.*

ANNEXE III

*Arrêté royal grand-ducal du 4 juin 1868, réglant l'exécution de la loi du 18 mai 1868 sur l'organisation militaire.*

Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc.;

Vu la loi du 18 mai 1868;

Notre Conseil d'État entendu en son avis;

Sur le rapport de Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, et vu la délibération prise par le Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1<sup>er</sup>.

A partir du 10 juin 1868 le premier bataillon des chasseurs luxembourgeois formera le bataillon de chasseurs qui doit être organisé conformément à la loi du 18 mai 1868.

Fait partie de ce bataillon tout le personnel dont est composé le deuxième bataillon, lequel est supprimé.

Le tableau annexé au présent arrêté détermine la formation du bataillon de chasseurs.

Art. 2.

Le major commandant réunit aux attributions d'un chef de bataillon celles de l'ancien commandant militaire supérieur.

Le major est remplacé dans le cas d'empêchement par le plus ancien capitaine du bataillon. Si ce capitaine est moins ancien que le capitaine commandant la gendarmerie, il commande uniquement le bataillon, et le capitaine commandant la gendarmerie réunit à ce dernier commandement le commandement supérieur des deux corps. Néanmoins les nominations dans les cadres du bataillon ne se feront pas sans le consentement du chef de bataillon.

Art. 3.

Les officiers qui ne sont pas compris dans le bataillon conservent jusqu'au 30 juin 1868 leur traitement et les autres émoluments y attachés.

Art. 4.

Tous les comptes à rendre par les titulaires des emplois supprimés seront arrêtés avant le 10 juillet prochain. La remise des magasins aura lieu avant le même jour.

Art. 5.

Les militaires au-dessous du grade d'officier qui ne sont pas admis dans le bataillon de chasseurs ou ne sont pas appelés à un emploi civil, conservent leur solde et les autres émoluments y attachés jusqu'au 30 juin 1868. A partir du 1<sup>er</sup> juillet ils seront traités comme le prescrit l'art. 9 de la loi du 18 mai 1868. Ils seront portés à la suite du bataillon.

Art. 6.

Les militaires au-dessous du grade d'officier qui jouissent des cinq sixièmes de leur solde conformément à la loi du 18 mai 1868, ont droit à l'intégralité de cette solde à partir du jour où ils sont appelés à un emploi civil, tant qu'ils ne jouissent pas de traitements ou d'émoluments égaux à cette solde.



Art. 7.

Les militaires qui sont appelés à faire un service temporaire dans la douane peuvent être remplacés dans le bataillon.

Art. 8.

Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La Haye, le 4 juin 1868.

Pour le Roi Grand-Duc:

*Son Lieutenant-Représentant dans le Grand-Duché,*

HENRI,

Prince des Pays-Bas.

*Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,*

E. Servais.

Par le Prince:

*Le secrétaire, G. d'Olimart.*

ANNEXE IV

*Arrêté royal grand-ducal du 4 juin 1868, relatif à l'organisation du corps de gendarmerie.*

Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc.;

Vu la loi du 18 mai 1868, concernant la nouvelle organisation militaire;

Vu Notre arrêté du 22 avril 1865, concernant la formation du corps de gendarmerie;

Vu l'art. 10 de la loi du 9 mars 1867 sur les pensions militaires;

Sur le rapport de Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1<sup>er</sup>.

Par dérogation à l'arrêté royal grand-ducal du 22 avril 1865, les deux charges de commandant de district de gendarmerie peuvent, dans des cas particuliers, être occupées par des lieutenants en 1<sup>er</sup>.

Art. 2.

Le lieutenant en 1<sup>er</sup>, commandant de district *Theato* est admis à faire valoir les droits que lui confère l'art. 8 de la loi du 18 mai 1868.

Art. 3.

L'adjudant sous-officier, commandant de district *Barthel* est mis en disponibilité avec cinq sixièmes de son traitement d'activité.

Art. 4.

Sont nommés commandants de district de gendarmerie: les lieutenants en 1<sup>er</sup> *Beck* et *Ettinger*, avec conservation de leur rang et de leur ancienneté.

Art. 5.

Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La Haye, le 4 juin 1868.

Pour le Roi Grand-Duc:

*Son Lieutenant-Représentant dans le Grand-Duché,*

HENRI,

Prince des Pays-Bas.

*Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,*

E. Servais.

Par le Prince:

*Le secrétaire, G. d'Olimart.*

ANNEXE V

Voici le corps des officiers du nouveau bataillon de Chasseurs:

Major-Commandant: le capitaine de 1<sup>re</sup> classe *Munchen*;

Adjudant de bataillon: le lieutenant en 1<sup>er</sup> *Speller*, avec le titre honoraire de capitaine et avec conservation de son traitement actuel;

Quartier-Maître: le capitaine quartier-maître *van Bennekom*;

Médecin militaire: le médecin de bataillon lieutenant en 1<sup>er</sup> *Layen*;

Capitaines: les capitaines de 2<sup>e</sup> classe *Coster*, *Servais*, *Dumont* et *Thiry*;

Lieutenants en 1<sup>er</sup>: les lieutenants en 1<sup>er</sup> *Lion* et *Bourgeois*, et les lieutenants *Trausch* et *Champagne*;

Lieutenants: les lieutenants *Beffort*, *Weydert*, *Feltgen* et *Knaff*.

ANNEXE VI

Ordre du jour

*adressé par S. A. R. le Prince Henri des Pas-Bas, Lieutenant-Représentant du Roi Grand-Duc, aux officiers, sous-officiers et soldats de l'ancien Corps des Chasseurs Luxembourgeois et du nouveau Bataillon de Chasseurs.*

La position autonome et neutre que le traité de Londres du 11 mai 1867 garantit au Grand-Duché de Luxembourg, ayant engagé le Roi Grand-Duc, d'accord avec l'Assemblée des États du Grand-Duché, à réduire le Corps des Chasseurs Luxembourgeois, la loi du 18 mai 1868 a réglé la nouvelle organisation de la force armée dans le Luxembourg.

Sa Majesté le Roi Grand-Duc Me charge d'exprimer à cette occasion au commandant en chef, aux officiers supérieurs, aux officiers, sous-officiers et soldats de l'*ancien* Corps des Chasseurs Luxembourgeois Ses remerciements les plus sincères pour la discipline, le zèle, l'activité et le bon vouloir avec lequel ils se sont voués à un service, souvent ingrat et pénible.

Je M'estime heureux d'être l'interprète des sentiments de haute satisfaction du Roi Grand-Duc, au moment où par la nouvelle organisation la position de beaucoup d'entre vous est entièrement changée. Que le témoignage bienveillant du Souverain soit pour ceux d'entre vous dont la position est supprimée, un sujet de contentement dans leur honorable retraite, et un puissant stimulant pour le nouveau commandant, les officiers, sous-officiers et soldats restés en activité de service. J'ai la ferme conviction que tous vos efforts tendront à vous rendre dignes de la confiance que le Souverain met dans votre bonne discipline, l'activité et le zèle avec lequel vous remplirez la mission de dévouement qui vous est confiée.

Que votre cri de ralliement, emblème de discipline et d'ordre, soit chez vous comme ce fut chez vos devanciers:

„Vive le Roi Grand-Duc!“

„Vive le Grand-Duché de Luxembourg!“

Soestdijk, le 4 juillet 1868.

*Le Lieutenant-Représentant du Roi Grand-Duc  
dans le Grand-Duché de Luxembourg,*

HENRI,

Prince des Pays-Bas.